

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 18/1* du 21 février 2003

L.I.R. n° 18/1

Objet: Imposition des agents d'assurances.

Les dispositions légales et réglementaires ne fixent pas de forfait représentatif des frais d'exploitation des agents d'assurances. D'autre part les dépenses d'exploitation sont souvent difficiles à chiffrer par les agents eux-mêmes.

D'après les principes généraux les agents d'assurances sont obligés de faire régulièrement des annotations concernant leurs recettes et leurs dépenses d'exploitation. Par mesure de simplification il est cependant indiqué de fixer des forfaits.

Les taux maxima seront dorénavant les suivants:

<u>pour des commissions</u>	<u>frais admis</u>
jusqu'à 2.000 €	30%
de 2.000 à 6.000 €	600 € + 25% (commissions - 2.000 €)
de 6.000 à 15.000 €	1.600 € + 20% (commissions - 6.000 €)
supérieures à 15.000 €	3.400 €

Exemple:

Commissions touchées: 13.840,50 €

Frais: 1.600 € + 20% x (13.840,50 - 6.000) = 3.168,10 €

Commissions à imposer: 13.840,50 - 3.168,10 = 10.672,40 €

Ne sont donc pas exclus de la mesure forfaitaire les agents d'assurances touchant des commissions supérieures à 15.000 €.

Dans ce cas les dépenses d'exploitation forfaitaires sont plafonnées à 3.400 €.

Si un agent d'assurances déclare des dépenses d'exploitation supérieures aux forfaits arrêtés ci-dessus, il est obligé d'appuyer sa déclaration d'annotations et pièces établissant la réalité de ses dépenses d'exploitation.

* La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 18/1 du 11 décembre 1992

Ces directives s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2002.

Luxembourg, le 21 février 2003

Le Directeur des Contributions